

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2013-DLP/BUPE- 253 du - 9 SEP. 2013

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société CITRAVAL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, dans le cadre de l'extension de ses activités, une installation de collecte de tri de déchets, de produits issus de collectes sélectives ainsi que de vieux papiers et plastiques sur le territoire de la commune de ROMBAS.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-1 à R123-23 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le dossier déposé à la préfecture de la Moselle, le 6 juillet 2012, complété le 16 avril 2013 par la société CITRAVAL, sise chemin de Ramonville à ROMBAS – 57120 dont l'objet est de demander l'autorisation d'exploiter dans le cadre de l'extension de ses activités du site de ROMBAS ;
- VU** les plans et documents produits à l'appui de cette demande, comportant notamment une étude d'impact une étude de dangers et les résumés non techniques ;
- VU** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2013 ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 19 juillet 2013 ;
- VU** la décision du 1^{er} août 2013 de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg désignant en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Claude DIEUDONNE, cadre technique, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Mme Jocelyne FAUVEL, commandant de police à la retraite ;

Considérant que l'une au moins des activités décrites dans le dossier de demande, susvisé, est soumise au régime de l'autorisation, en vertu des dispositions de la nomenclature des installations classées et qu'il convient en conséquence d'organiser une enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Période et objet de l'enquête :

La demande d'autorisation susvisée, présentée par la société CITRAVAL, est soumise à une enquête publique pendant une durée de 33 jours dans les communes de ROMBAS, commune d'implantation de l'installation envisagée et d'AMNEVILLE, CLOUANGE, HAGONDANGE, MARANGE SILVANGE et PIERREVILLERS, communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage de deux kilomètres pour l'enquête publique. L'enquête publique débutera le 7 octobre 2013 et se terminera le 8 novembre 2013 inclus. Cette durée d'enquête peut éventuellement être prolongée pour une durée maximale de trente jours.

Article 2 : Publicité de l'enquête

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé, dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux locaux :
- le RÉPUBLICAIN LORRAIN,
- les AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE.

Cet avis est affiché dans les communes concernées, au plus tard le 21 septembre 2013 et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité est attesté par un certificat des maires concernés et la publication dans la presse par les extraits correspondants.

Ce même avis est également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée par les soins et aux frais du responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de celui-ci. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis d'enquête et les résumés non techniques sont également publiés sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - l'Etat vous informe - Publicité légale enquêtes publiques - enquêtes publiques ICPE).

Les conseils municipaux de ROMBAS, commune d'implantation de l'installation, et de AMNEVILLE, CLOUANGE, HAGONDANGE, MARANGE SILVANGE et PIERREVILLERS, dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage de deux kilomètres pour l'enquête publique cité à l'article 1er du présent arrêté, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 3 : Organisation de l'enquête :

Monsieur Claude DIEUDONNE, cadre technique, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire enquêteur titulaire se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de ROMBAS le :

- lundi 7 octobre 2013 de 9 H à 12 H
- mardi 15 octobre 2013 de 14 H à 17 H
- le mercredi 23 octobre 2013 de 9 H à 12 H
- le vendredi 8 novembre 2013 de 14 H à 17 H

Madame Jocelyne FAUVEL, commandant de police à la retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Elle n'intervient dans la conduite de l'enquête et dans l'élaboration du rapport et des conclusions, qu'en cas de remplacement du commissaire enquêteur titulaire défaillant, dans les conditions énoncées dans le présent article.

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier réglementaire comportant notamment une étude d'impact, une étude de dangers, les résumés non techniques, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, par le maire, coté et paraphé par le commissaire enquêteur titulaire sont déposés dans les mairies de ROMBAS, AMNEVILLE, CLOUANGE, HAGONDANGE, MARANGE SILVANGE et PIERREVILLERS.

Le public peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chacune des mairies précitées, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ou les adresser, par écrit, à l'intention du commissaire enquêteur, à la mairie de ROMBAS, place de l'hôtel de ville, 57120 ROMBAS, désignée comme siège de l'enquête, ou sur le site internet de la mairie de Rombas : mairie@rombas.com

Ces observations, propositions et contre-propositions sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de la Moselle dès la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le commissaire enquêteur titulaire peut, par décision motivée, et après notification parvenue à Monsieur le Préfet de la Moselle au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Article 6 : Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur titulaire peut également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au pétitionnaire de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants au moins quarante-huit heures à l'avance, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du pétitionnaire.

Article 7 : Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées à Mme Marie-Christine THIERY, directrice de la société CITRAVAL (chemin de Ramonville – 57120 ROMBAS - tél. : 03.87.67.84.08).

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur titulaire rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur titulaire établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur titulaire consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur titulaire transmet au Préfet de la Moselle l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé dans les mairies concernées, les registres et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Strasbourg.

Ces transmissions doivent être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande motivée de report de ce délai du commissaire enquêteur au Préfet.

Article 10 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur titulaire est adressée à chacune des mairies concernées pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'à la Préfecture de la Moselle (D.L.P - B.U.P.E. – B.P. 71014 – 57034 METZ CEDEX).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - l'Etat vous informe - Publicité légale enquêtes publiques - enquêtes publiques ICPE) pendant ce même délai.

Article 11 : A l'issue de la procédure d'instruction de la demande, dont l'enquête publique constitue une étape, le préfet de la Moselle statuera sur la demande d'autorisation présentée par un arrêté préfectoral. Cette décision sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 12 :- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, les Maires de ROMBAS, AMNEVILLE, CLOUANGE, HAGONDANGE, MARANGE SILVANGE et PIERREVILLERS, les Commissaires Enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Metz-Campagne.

METZ, le - 9 SEP. 2013



Pour le Préfet,
Le Préfet, Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY